

STATUTS DE L'ASSOCIATION LIT OUESTEREL

Article 1er - CONSTITUTION

Il est constitué une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application

Article 2 – DENOMINATION, LOGOTYPE ET BANNIERE

L'association a pour dénomination : Laboratoire d'Innovation Territorial « Ouest Territoires d'Elevage ». Elle pourra être désignée par le sigle « LIT OUESTEREL ».

Article 3 - OBJET

L'association a pour objet général de mettre en œuvre une démarche de progrès visant à améliorer le bien-être des animaux d'élevage, à réduire l'usage d'antibiotiques et à améliorer les conditions de travail des acteurs des productions animales. Elle a pour missions de favoriser toute action qui permettrait d'améliorer le bien-être des animaux d'élevage, de réduire l'usage d'antibiotiques et d'améliorer les conditions de travail en élevage, notamment via le développement de connaissances, d'outils, de pratiques et d'innovations – dont celles et ceux issues du numérique –, et leur traduction concrète au niveau de l'amont des élevages, des élevages, des transporteurs et des abatteurs dans une logique de cohérence verticale le long des filières de production, en lien avec les citoyens et les consommateurs. L'association a également pour objet de promouvoir les acteurs et leurs produits et services auprès des consommateurs et des citoyens dès lors que lesdits acteurs adhérents à la démarche de progrès.

Par ailleurs, l'association portera plusieurs opérations liées au projet lauréat du PIA « Territoire d'innovation » et notamment des opérations de co-design (méthode de développement d'innovations impliquant des experts, concepteurs, metteurs en marché, utilisateurs et citoyens), ingénierie de projet, communication, pilotage du projet « TI », etc...

Article 4 – SIEGE DE L'ASSOCIATION

Le siège social est fixé à :

ONIRIS

101 Route de Gachet
44307 NANTES Cedex 3

Le siège social pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – MEMBRES

6.1. Catégories de membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- Les membres « personne morale »
 - Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution : INRA, Terrena et Triskalia.
 - Sont membres adhérents de l'association les membres qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.
 - Sont membres de droit les communautés de communes du Kreiz Breizh, du pays d'Ancenis, des pays d'Auge, d'Ouche et d'Argentan, les Conseils Régionaux de Bretagne, de Normandie et des Pays de la Loire et la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces membres sont exonérés de leur cotisation.
- Les membres « personne physique » :
 - Sont membres d'honneur les personnes à l'association et à qui le Conseil d'Administration a décerné cette qualité ; les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
 - Toute personne adhérent à l'association intuitu personae

Les Membres prennent acte de la fusion à venir entre l'Inra et Irstea au 1er janvier 2020. Ils conviennent qu'à cette date l'établissement issu de cette fusion ne sera plus comptabilisé que comme un seul membre, personne morale.

6.2. Engagements, droits et devoirs

Tout membre personnalité morale s'engage pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les droits et devoirs des différentes catégories de membres sont précisés dans le règlement intérieur.

6.3 Collèges

Les membres adhérents de l'association décident au moment de leur adhésion du collège auquel ils appartiennent parmi :

- Recherche finalisée, enseignement supérieur agronomique et vétérinaire, lycées agricoles
- Recherche appliquée
- Chambres d'Agriculture
- Organisations de producteurs et de production
- Acteurs du transport, de l'abattage et de la transformation des produits
- Acteurs de la distribution
- Autres acteurs économiques
- Vétérinaires
- Association du bien-être animal
- Autres acteurs impliqués (associations de consommateurs, de l'environnement, syndicats professionnels, particuliers, éleveurs, etc.)

Le fonctionnement de ces collèges est détaillé dans le règlement intérieur. Chaque membre personne morale « membre adhérent » appartiendra à un seul collège et sera représentée par une seule personne physique qu'elle aura désignée.

Article 7 – ACQUISITION ET PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

8.1. Acquisition de la qualité de membre

L'admission des membres adhérents est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

8.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Pour les personnes morales :
 - le retrait adressé par écrit au Président de l'association, qui ne peut avoir lieu qu'après avoir réglé la cotisation de l'année en cours, en respectant un préavis de trois mois
 - la dissolution liquidation d'un membre ;
 - la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après rappel à l'intéressé ; ou pour motif grave, le représentant du membre personne morale ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA pour fournir des explications
- Pour les personnes physiques
 - 1/ La démission ;
 - 2/ Le décès, en ce qui concerne les personnes physiques ;
 - 4/ L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

8.3. Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le Conseil d'Administration peut, au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire d'un membre pendant une durée déterminée par le Conseil d'Administration. Cette décision prive, pendant toute sa durée, l'intéressé du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association. Cette suspension ne dispense pas le membre concerné du paiement de sa cotisation.

Article 9 – COTISATIONS ET RESSOURCES

9.1. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle. Le montant de cette dernière est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

9.2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations annuelles des membres ;
- Des subventions publiques éventuelles ou de droit obtenues par l'association ;

- Des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra solliciter des subventions de l'Etat, de l'Europe, des régions, des départements, des communes, de façon générale de toutes les collectivités territoriales, ainsi que des établissements publics.

Article 10 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

10.1. Rôle de l'AG

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour du paiement de leur cotisation le cas échéant et faisant partie de l'association depuis au moins 3 mois. Elle a un rôle de consultation et de concertation et formule des recommandations sur les orientations stratégiques et sur les actions à développer. Les recommandations sont transmises au Conseil d'Administration.

Chaque membre peut se faire représenter aux réunions de l'Assemblée Générale par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

La convocation aux réunions de l'Assemblée Générale est adressée à chaque membre de l'association au moins 15 jours à l'avance, par voie électronique. Elle comprend l'ordre du jour.

10.2. Fonctionnement de l'AG

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée Générale.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée Générale en entrant en séance, et certifiée par le président.

L'Assemblée Générale délibère valablement si 2 membres fondateurs et 1/3 des personnes morales membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est re-convoquée dans un délai d'un mois.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Sauf celles qui sont visées aux articles « modification des statuts » et « dissolution » pour l'Assemblée générale extraordinaire, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre adhérent dispose d'une voix.

Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association, et signés par le président et le secrétaire. Les délibérations se font en accord avec les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

11.1. Composition

Le Conseil d'Administration est composé de :

- un représentant de chaque membre fondateur
- un représentant de chaque membre de droit
- un représentant de chacun des collèges de membres adhérents.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les membres fondateurs, les membres de droit et les membres adhérents, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques pour les personnes physiques et non engagés dans une procédure collective pour les personnes morales.

Chaque membre et collège désigne son représentant permanent ainsi qu'un suppléant.

Le président de l'association préside le Conseil d'Administration avec voix délibérative.

11.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à 3 ans. Les membres sortant du Conseil d'Administration sont immédiatement rééligibles.

11.3. Nominations

Chaque membre fondateur, chaque membre de droit et chaque collège de membres adhérents désigne son représentant et son suppléant au CA selon les modalités détaillées dans le cadre du règlement intérieur.

11.3. Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du Conseil d'Administration, ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire par cooptation sur proposition des membres du CA. Les membres du Conseil d'Administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

11.4. Fin de mandat

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin notamment pour les mêmes raisons qui ont conduit à la perte de qualité de membre de l'association.

Le retrait ou l'exclusion d'un membre de l'Association entraînera, le cas échéant, ipso facto la révocation du mandat de son représentant au Conseil d'Administration.

Après trois absences consécutives au Conseil d'Administration sans motif valable, tout membre est réputé démissionnaire d'office.

11.5. Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées à titre gratuit.

Article 12 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit :

- Sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au minimum deux fois par an ;
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration, sur convocation du président.

Les convocations sont adressées 30 jours calendaires avant la réunion, par voie électronique.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion, arrêté par le président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Chaque membre peut donner son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

12.2. Délibérations

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans le respect des règles établies dans le cadre du règlement intérieur.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association. Elles sont signées par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Chaque membre dispose d'une voix, sauf les trois membres fondateurs qui disposent de deux voix chacun.

En cas d'égalité les votes, la voix du président de l'association est prépondérante.

Article 13 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale et au Comité des Financeurs par les statuts et le règlement intérieur. Il délibère notamment sur les questions en lien avec la stratégie (orientations, partenariat, etc.) et pilote les éléments de contrôle (indicateurs, budgets, etc.). Il fixe le montant des cotisations conformément à l'article 9.1.

Il autorise son président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Article 14 – BUREAU ET PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un président de l'association, un vice-président de l'association, un secrétaire et un trésorier qui composent les membres du bureau.

Avant l'organisation de l'élection sus visée, les membres fondateurs choisissent en leur sein, et de manière provisoire, le président de l'association ainsi que le secrétaire et le trésorier.

Lorsqu'un représentant d'une personne morale membre de l'association devient président, vice-président, secrétaire ou trésorier de l'association, son suppléant devient le représentant de la personne morale membre de l'association au sein des organes de gouvernance et ce pour la durée du mandat du président, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier concerné.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 années, et sont immédiatement rééligibles.

Leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration ou qu'ils quittent leur structure.

Article 15 – ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT, DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le bureau veille au bon fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et le Comité de Financeurs et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le président de l'association représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président de l'association peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre de l'association, et membres ou non du Conseil d'Administration.

Le vice-président de l'association assiste le président de l'association dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations en accord avec le président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président de l'association, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Toutefois, des remboursements de frais pourront être accordés selon les règles fixées par le règlement intérieur.

Article 16 – COMITE DES FINANCEURS

Le Comité des Financeurs est constitué de :

- Un représentant de chacun des membres de droit
- Un représentant de chacun des membres fondateurs
- Un représentant de chacun des membres dont la cotisation annuelle est supérieure ou égale à 25.000€ H.T.
- Président et trésorier du Bureau
- Trois invités parmi les autres membres de l'association désignés par l'Assemblée Générale conformément au Règlement intérieur

Le Comité des Financeurs a pour rôle de formuler des conseils à destination du Conseil d'Administration quant à l'utilisation des cotisations annuelles.

Le Comité des Financeurs se réunit au moins une fois par an et au moins 1 mois avant la réunion du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour adoptera l'exercice budgétaire de l'année n+1.

Les propositions du Comité des Financeurs sont adoptées dans le respect du règlement intérieur.

Article 17 – CONSEIL SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET SOCIÉTAL

Le Conseil Scientifique, Technique et Sociétal est composé de personnalités reconnues pour leurs compétences et choisies par le Conseil d'Administration au sein de l'Association ou à l'extérieur. Les compétences représentées sont : compétences scientifiques, techniques et sociales dans les domaines du bien-être animal, de la protection animale, de la santé animale, des conditions de travail des acteurs, du développement régional et territorial et des méthodes participatives.

Le Conseil Scientifique, Technique et Sociétal travaille sur saisine du Conseil d'Administration et formule des recommandations à son intention.

Chaque membre du Conseil Scientifique, Technique et Sociétal devra signer une déclaration de non conflit d'intérêt.

Article 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait de déclaration de l'association pour finir le 31 décembre de la même année.

Un commissaire aux comptes sera également désigné afin de s'assurer de la conformité des comptes.

Au cours de cet exercice et conformément aux dispositions de l'article 5 modifié de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, l'Association fera connaître aux tiers tout changement survenu dans l'administration de l'association et toute modification apportée aux statuts dans un délai de trois mois. Ces modifications et changements ne deviendront opposables aux tiers qu'à compter du jour de leur déclaration.

Article 19 – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts et le Règlement intérieur ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration conformément au quorum de l'article 10.

Les modifications des statuts ou du Règlement intérieur sont adoptées par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 – DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que de décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « modification des statuts et du Règlement intérieur ».

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, le CA désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, le CA se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est voté par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Avant la tenue d'une première Assemblée Générale Extraordinaire, un premier règlement intérieur est voté par le bureau.

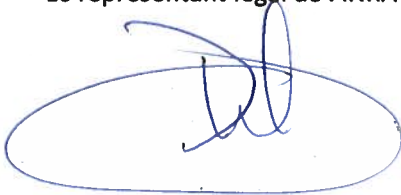
Ce règlement intérieur apporte des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il ne comprend aucune disposition contraire aux statuts de l'association.

Fait à ... Paris

Le ... 20/12/2019

En 3 exemplaires originaux

Le représentant légal de l'INRA



Le représentant légal de Terrena



Le représentant légal de Triskalia

